

Zeitschrift: Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles
Herausgeber: Société Vaudoise des Sciences Naturelles
Band: 8 (1864-1865)
Heft: 53

Vereinsnachrichten: Règlement de la Société Vaudoise des Sciences naturelles : révisés dans la séance du 5 juillet 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ VAUDOISE DES SCIENCES NATURELLES

Révisés dans la séance du 5 juillet 1865.

ARTICLE 1^{er}. La Société vaudoise des sciences naturelles a pour but l'étude des sciences naturelles et leur progrès dans le canton de Vaud.

MEMBRES EFFECTIFS.

ART. 2. Chaque sociétaire peut proposer des candidats dans toute séance. La présentation a lieu par écrit. Le candidat est proclamé membre à la séance suivante, si dans l'intervalle il n'y a pas eu d'opposition. En cas contraire il y aura votation, et il ne sera admis qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 3. Les membres des Sociétés correspondantes et ceux de la Société helvétique des sciences naturelles, en séjour dans le Canton, prennent part de droit aux travaux scientifiques de la Société.

ART. 4. Les membres effectifs ont à payer :

1^o Une finance d'entrée de 5 francs.

2^o Une contribution annuelle déterminée chaque année par l'assemblée générale.

ART. 5. Les candidats reçus depuis le 1^{er} novembre ont la faculté de ne pas payer la contribution de l'année courante, mais dans ce cas ils ne reçoivent pas les Bulletins parus dans l'année.

ART. 6. Les membres absents du pays peuvent se libérer de la contribution annuelle en renonçant à recevoir le Bulletin.

ART. 7. Sauf le cas de refus de contribution, l'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

MEMBRES HONORAIRES.

ART. 8. La Société accorde le titre de membre honoraire à des hommes dont la réputation scientifique est établie. Leur nombre ne peut dépasser cinquante.

ART. 9. Aucun Vaudois ni Suisse résidant dans le Canton ne peut être nommé membre honoraire.

ART. 10. Tout membre effectif peut faire des présentations. Il doit le faire par lettre adressée au Président, et énumérant les titres scientifiques du candidat.

ART. 11. La nomination a lieu dans la prochaine assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, ensuite d'un préavis donné par le Bureau.

ADMINISTRATION.

ART. 12. L'administration de la Société est confiée à un Bureau renouvelé annuellement, au scrutin secret, dans la première séance de novembre.

ART. 13. Ce Bureau est composé de six membres : Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-correspondant, chargé aussi de rédiger les procès-verbaux; un Secrétaire-éditeur, chargé de la publication du Bulletin; un Caissier et un Bibliothécaire.

ART. 14. La Société nomme aussi chaque année trois commissaires, chargés de vérifier les comptes, de faire une inspection de la Bibliothèque, et d'examiner en général la gestion du Bureau.

ART. 15. A la suite de leur rapport, présenté dans la séance annuelle, l'assemblée générale vote sur l'approbation des comptes et de la gestion.

SÉANCES.

ART. 16. La Société se réunit en séances ordinaires, à Lausanne, les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois, du 1^{er} novembre au 31 juillet.

ART. 17. Les assemblées générales seront convoquées par circulaire.

ART. 18. L'assemblée générale annuelle, fixée au troisième mercredi de juin, aura lieu au moins tous les deux ans ailleurs qu'à Lausanne.

BULLETIN.

ART. 19. La Société publie un Bulletin préparé par le Secrétaire-éditeur, sous la direction générale du Bureau.

ART. 20. Sauf recours à la Société, le Bureau pourra refuser l'insertion d'un article ou mémoire, mais la rédaction ne pourra en aucun cas être modifiée, que du consentement de l'auteur.

ART. 21. Les auteurs pourront faire faire, à leurs frais, un tirage à part de leurs écrits.

ART. 22. Ont droit au Bulletin : 1^o Les membres effectifs qui ont acquitté leur contribution; 2^o les membres honoraires; 3^o les Sociétés correspondantes.

ART. 23. Le prix d'abonnement pour les personnes étrangères à la Société est fixé par le Bureau.

ART. 24. Le prix de chaque numéro est inscrit sur la couverture. Il est réduit de $\frac{1}{3}$ pour les sociétaires et de $\frac{1}{4}$ pour la librairie.

ART. 25. Ce prix est calculé sur les bases suivantes :

2 centimes pour chaque page d'impression;

5 » pour une gravure intercalée dans le texte;

25 » pour un tableau hors du texte;

25 » pour une planche 8^o non coloriée.

Les planches colorées ou de plus grande dimension comptées en proportion de leur coût.

ART. 26. Un numéro ne peut pas être vendu séparément lorsque la Société n'en possède plus que 30 exemplaires.

BIBLIOTHÈQUE.

ART. 27. Les livres donnés à la Société ou obtenus en échange constituent sa Bibliothèque.

ART. 28. La liste des ouvrages reçus sera communiquée à la Société dans chaque séance.

ART. 29. Les membres effectifs et honoraires jouissent de la Bibliothèque. Les livres leur sont confiés contre reçu, et inscrits dans un registre ad hoc.

ART. 30. Le Bibliothécaire expédie aux membres domiciliés hors de Lausanne les livres qu'ils demandent par lettre affranchie.

ART. 31. Les ouvrages doivent être retournés franco à la Bibliothèque sur la demande du Bibliothécaire. Les retardataires sont passibles d'une amende de 50 centimes par volume, pour chaque nouvelle demande qui pourra leur être adressée, à 10 jours au moins d'intervalle.

ART. 32. Les livres égarés ou dégradés seront remplacés aux frais des détenteurs.

ART. 33. A chaque changement de Bibliothécaire, il sera fait une révision complète de la Bibliothèque.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT.

ART. 34. Toute modification au présent Règlement ne pourra être votée qu'en assemblée générale, ensuite d'un préavis du Bureau, ou d'une Commission nommée à cet effet par la Société.

